



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET N° 1003

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE
(SIRACEDPC)

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU BRULAGE DIRIGE ET A L'INCINERATION,
SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU Le livre III, titre II, articles L.321-6 (1^{er} alinéa), L.321-12, L.322-9 du code forestier, partie législative,

VU Le livre III, titre II, articles R.321-33 à R.321.38, du code forestier, partie réglementaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 1002 du 19 mai 2004, relatif à l'emploi du feu, portant règlement permanent en vue de prévenir les incendies de forêts sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis de la sous-commission feu de forêt de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 06 mai 2004,

Afin d'assurer la prévention des incendies de forêts, de faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté réglemente, sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône, les conditions dans lesquelles sont réalisées les opérations de brûlage dirigé et d'incinération qui n'entrent pas dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 1002 du 19 mai 2004 relatif à l'emploi du feu, portant règlement permanent en vue de prévenir les incendies de forêts sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône. Il s'applique sur les unités menacées du département des Bouches-du-Rhône, telles que définies dans l'arrêté préfectoral n° 1000 du 19 mai 2004 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé des espaces sensibles du département.

Article 2: Définitions

Les expressions ci-après utilisées dans la rédaction du présent arrêté sont définies comme suit :

☞ "Brûlage dirigé" : est considéré comme brûlage dirigé, la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

☞ "Incinération" : est considéré comme incinération, la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Article 3 : Période de réalisation :

Le brûlage dirigé et l'incinération sont interdits du 1^{er} juin au 30 septembre.

Ils sont possibles du 1^{er} octobre au 31 mai sauf en situation « très dangereuse » définie par l'autorité préfectorale ou communale.

Article 4 : Maitrise d'ouvrage:

L'opération est réalisée à l'initiative de l'Etat, de l'Office National des Forêts (ONF) en forêt domaniale, des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent mandater l'ONF, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ou le Bataillon de Marins Pompiers (BMP) pour la commune de Marseille, pour la réalisation des opérations de brûlage dirigé ou d'incinération.

Article 5 : Responsabilité, encadrement:

Le maître d'ouvrage de l'opération ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité des opérations. Il doit notamment s'assurer préalablement à la mise en œuvre, que la personne responsable des travaux a reçu la formation spécifiquement prévue.

Article 6 : Modalités d'autorisation et d'information :

Le maître d'ouvrage de l'opération, ou son mandataire, doit recueillir préalablement l'accord des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droits.

A cet effet, Il leur adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mentionnant un délai de réponse d'un mois. A défaut de réponse à l'issue de ce délai, leur accord est réputé acquis.

Si les propriétaires ou leurs ayants droit ne sont pas identifiés, un affichage en mairie est effectué pendant une durée d'un mois.

Article 7 : Conditions de réalisation :

L'opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis à vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, et dans le souci de préserver la qualité de l'environnement (paysages, habitats, espèces,...) et conformément au cahier des charges annexé.

Le maire et le service d'incendie et de secours compétent (Centre de secours concerné ou BMP), devront être préalablement informés de la réalisation de l'opération.

Les propriétaires ou leurs ayants droit ou les occupants des fonds concernés sont informés de la date de réalisation de l'opération par affichage en mairie au moins un mois avant cette date.

Article 8 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'article L.322-9 du code forestier.

Article 9 : Mise en œuvre de l'arrêté

Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-préfets d'arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Douanes de Provence, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Bataillon des Marins-pompiers de Marseille, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile et le Directeur de l'agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône –Vaucluse de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 19 mai 2004
Le Préfet,

Christian FREMONT



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE
(SIRACEDPC)**

Annexe 1

**CAHIER DES CHARGES DU BRULAGE DIRIGE ANNEXE A L'ARRÊTE
PREFECTORAL n° 1003 du 19 mai 2004**

Les travaux de prévention des incendies de forêt visés à l'article L.321-12 du code forestier, effectués par l'Etat, l'Office National des Forêts (ONF) en forêt domaniale, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'ONF et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ou le Bataillon des Marins Pompiers (BMP) pour la commune de Marseille, peuvent comprendre des brûlages dirigés, sous réserve du respect du présent cahier des charges.

ARTICLE 1er - Définition (article R. 321-33 du code forestier)

Il est entendu par brûlage dirigé, la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

ARTICLE 2 – Respect de la législation.

Les maîtres d'ouvrage ou leurs mandataires, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier. Ils doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées au II de l'article L.321-12 et conformément à l'article R.321-38 du code forestier, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Ils doivent également respecter les prescriptions définies aux articles suivants.

ARTICLE 3 - Formation

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier de brûlage dirigé qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministre de l'agriculture, de

l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

ARTICLE 4 - Période de la réalisation

Les opérations de brûlage dirigé doivent être réalisées, en dehors des périodes d'interdiction d'emploi du feu définies par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 1003 du 19 mai 2004 relatif au brûlage dirigé et à l'incinération sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 - Assurance

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération, à un plafond d'indemnités correctement évalué.

ARTICLE 6 - Etude préalable à la mise en œuvre.

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier qu'il transmet au préfet (DDAF) au moins 1 mois avant la date présumée de démarrage de l'opération et comprenant au minimum les documents suivants :

- a) Un rapport de présentation indiquant clairement le ou les objectifs de prévention des incendies visés par l'opération (réduction du combustible, résorption des causes, formation, expérimentation, sensibilisation,...) et mentionnant la désignation du maître d'ouvrage et le cas échéant de son mandataire, ainsi que le nom du responsable du chantier et ses références de formation telles que prévues à l'article 3 du présent cahier des charges (dates de formation et organisme habilité).
- b) Une carte de situation du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000 ème ou 1/25 000 ème .
- c) Un tableau foncier listant par propriétaire les références cadastrales des terrains concernés par l'opération.
- d) Une fiche simplifiée de brûlage dirigé (annexée au présent cahier des charges) :
 - 1ère partie - description du milieu (volet prescription) ;
 - 2ème partie - dispositions opérationnelles (volet prescription).
- e) Un projet d'entretien ultérieur, ou de valorisation (pastorale, agronomique, sylvicole) des parcelles brûlées.
- f) Le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé.
- g) Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

ARTICLE 7 - Hygiène et sécurité

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de brûlage dirigé. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

- 1) Il tient compte des prescriptions établies au plan départemental en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité.
- 2) Le jour de l'opération, avant le démarrage du brûlage, il indique au SDIS et aux services de gendarmerie et de police compétents :

* les coordonnées D.F.C.I., le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;

* l'heure présumée d'allumage ;

* l'heure présumée de fin de chantier ;

* les spécificités éventuelles du chantier (telles que surface, longueur du front,...) particulièrement à proximité de zones très fréquentées (agglomérations, grands axes routiers, plates-formes aériennes,...)

* les modalités de contacts (réseau radio, fréquence, indicatif, numéro de téléphone portable).

3) Pendant l'opération, il doit pouvoir être en contact constant et rapide avec le SDIS.

4) Pour les opérations nécessitant un découpage du chantier en plusieurs groupes d'hommes actifs, il doit disposer d'un dispositif de communication par secteur.

ARTICLE 8 – Dispositions opérationnelles

Le responsable du chantier de brûlage dirigé doit appliquer les prescriptions définies dans la fiche simplifiée de brûlage dirigé (annexée au présent cahier des charges). Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire.

Il doit procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance postopératoire et informer le service d'incendie et de secours compétent (Centre de secours concerné ou BMP) de la fin du chantier, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les reprises.

Le déroulement du chantier est consigné sur la fiche simplifiée de brûlage dirigé :

1ère partie - description du milieu (volet réalisation) ;

2ème partie - dispositions opérationnelles (volet réalisation).

ARTICLE 9 - Evaluation

A la fin de l'opération la troisième partie de la fiche simplifiée sur l'évaluation est complétée.

Le maître d'ouvrage ou son mandataire devra envoyer à la préfecture (DDAF) la fiche complète (1ère, 2^{ème} et 3^{ème} parties) au plus tard 15 jours après la fin du chantier.

Mention manuscrite
"Lu et approuvé "

Mention manuscrite
" Lu et approuvé ”

à , le

à , le

Le Maître d'ouvrage

Le Mandataire



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE
(SIRACEDPC)

Annexe 2

**CAHIER DES CHARGES DE L'INCINERATION ANNEXE A L'ARRÊTE
PREFECTORAL n° 1003 du 19 mai 2004**

Les travaux de prévention des incendies de forêt visés à l'article L.321-12 du code forestier, effectués par l'Etat, l'Office National des Forêts (ONF) en forêt domaniale, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office national des forêts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ou le Bataillon des Marins Pompiers (BMP) pour la commune de Marseille, peuvent comprendre des incinérations, sous réserve du respect du présent cahier des charges.

ARTICLE 1er - Définition (article R. 321-34 du code forestier)

Il est entendu par incinération la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

ARTICLE 2 - Respect de la législation

Les maîtres d'ouvrage ou leurs mandataires, mettant en œuvre une opération d'incinération, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier ; ils doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées au II de l'article L.321-12 et conformément à l'article R.321-38 du code forestier, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Les dispositions opérationnelles doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral 1002 du 19 mai 2004, applicable aux propriétaires et à leurs ayants droit pour le nettoyage des coupes, des rémanents et branchages après une exploitation forestière.

Ils doivent également respecter les prescriptions définies aux articles suivants.

ARTICLE 3 - Formation

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier d'incinération qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux d'incinération figurant sur une liste arrêtée conjointement par le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la

pêche et des affaires rurales et le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

ARTICLE 4 - Période de réalisation

Les opérations d'incinération doivent être réalisées, sauf dérogation motivée, en dehors des périodes d'interdiction d'emploi du feu arrêtées par le préfet dans le département en application de l'article R 322-1 du code forestier.

Lorsque les opérations d'incinération visent des andains mêlant des végétaux et de la terre, la période de limitation de réalisation est étendue d'un mois précédant le début de la période d'interdiction d'emploi du feu définie par l'arrêté précité.

ARTICLE 5 - Assurance

Le maître d'ouvrage du chantier d'incinération doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération, à un plafond d'indemnités correctement évalué.

ARTICLE 6 – Etude préalable à la mise en œuvre

Toute opération d'incinération doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier qu'il transmet au préfet (DDAF) au moins 1 mois avant la date présumée de démarrage de l'opération et comprenant au minimum les documents suivants :

- a) Un rapport de présentation indiquant clairement le ou les objectifs de prévention des incendies visés par l'opération (réduction du combustible, résorption des causes, formation, expérimentation, sensibilisation,...) et mentionnant la désignation du maître d'ouvrage et le cas échéant de son mandataire, ainsi que le nom du responsable du chantier et ses références de formation telles que prévues à l'article 3 du présent cahier des charges (dates de formation et organisme habilité).
- b) Une carte de situation du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10.000 ème ou 1/25.000 ème .
- c) Un tableau foncier listant par propriétaire les références cadastrales des terrains concernés par l'opération.
- d) Une fiche décrivant les prescriptions techniques du chantier : nombre et dimension des tas ou des andains, périmètre de sécurité, moyens d'extinction, conditions climatiques limites.
- e) Le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé.
- f) Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

ARTICLE 7 - Hygiène et sécurité

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

a) Il tient compte des prescriptions établies au plan départemental en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité.

b) Le jour de l'opération, avant le démarrage de l'incinération, il indique au SDIS et aux services de gendarmerie et de police compétents :

* les coordonnées D.F.C.I., le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;

* l'heure présumée d'allumage ;

* l'heure présumée de fin de chantier ;

* les spécificités éventuelles du chantier en particulier à proximité de zones très fréquentées (agglomérations, grands axes routiers, plates-formes aériennes, ...)

* les modalités de contacts (réseau radio, fréquence, indicatif, numéro de téléphone portable).

c) Pendant l'opération, il doit pouvoir être en contact constant et rapide avec le SDIS.

d) Pour les andains mêlant des végétaux et de la terre, il limite la longueur de chacun d'eux à 50 mètres et réalise une bande d'au moins 10 mètres de large dépourvue de toute végétation sur la totalité de leur périmètre.

ARTICLE 8 – Dispositions opérationnelles

Le responsable du chantier d'incinération doit appliquer les prescriptions définies par la fiche décrivant les prescriptions techniques du chantier. Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction d'un débordement du feu hors du tas ou de l'andain si nécessaire.

Il doit procéder à une inspection des tas ou des andains en fin d'opération, assurer la surveillance postopératoire et informer le service d'incendie et de secours compétent (Centre de secours concerné ou BMP) de la fin du chantier, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance.

Mention manuscrite
"Lu et approuvé "

à , le

Le Maître d'ouvrage

Mention manuscrite
" Lu et approuvé "

à , le

Le Mandataire

1^{re} Partie : DESCRIPTION DU MILIEU

1. LOCALISATION

 Joindre carte au 10 000 ou 25 000^e

Département n°

Commune

Lieu-dit

Coordonnées DFCI ou UTM

Propriétaire du terrain : État - Département - Commune - Particulier

2. OBJECTIFS ET CADRE DU BRÛLAGE

 DFCI - Sylvicole - Auto-résistance - Pastoral - Cynégétique - Environnemental - Paysager - Agricole - Arboré - Non arboré Ouverture - Entretien - Réouverture pastorale - Brûlage seul - Combiné à Broyage - Pâturage - Autre : Bande de sécurité - Coupure stratégique (noyau dur) - Coupure stratégique (zone périphérique) - Interface habitat/forêt - Hors coupure Végétation sur pied - Broyat - Rémnants de débroussaillage - Rémnants de travaux sylvicoles - Tas - Andains - Linéaires - Non linéaire

3. DESCRIPTION PHYSIQUE

Altitude moyenne

m

Topographie : Plat - Sommet - Croupe - Haut versant - Milieu versant - Bas versant - Dépression - Replat - ColExposition : N - NE - E - SE - S - SW - W - NW - N - Toutes - Sol : Calcaire - Siliceux - Autre

Surface totale du chantier : envisagée = ha ; réalisée = ha

4. HISTORIQUE (facultatif) :

5. CONTRAINTES

 Environnementales (faune, flore, paysage) Expérimentales - Pastorales - Sécurité - Sociologiques - Sylvicoles - Autres

6. PRESCRIPTION

Date ou périodes et éventuellement heures prévues :

Personnes à prévenir : Mairie - CODIS - CTA ou CS de :

Prescription : Date de rédaction

Rédacteur(s)

Signature

7. DESCRIPTION DE LA VÉGÉTATION

7.1. DESCRIPTION SUCCINCTE (pinède dense, futaie de chênes, maquis haut à arbousiers, lande claire à genêts, friche...)

7.2. STRATE ARBORÉE (ligneux de plus de 2 mètres ou à conserver par le brûlage)

Répartition : Homogène - Hétérogène Recouvrement total (à 10 % près) :Hauteur moyenne des cimes : 2 - 3 - 4 - 5 - 10 - 15 - 20 - 30 - Autre : mHauteur moyenne des branches basses : 0 - 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 10 - Autre : m

Espèce(s) dominante(s)	Part de l'espèce ¹	Diamètre moyen à 1m30
	%	cm
	%	cm
	%	cm

7.3. STRATE ARBUSTIVE (ligneux de moins de 2 mètres ou à réduire par le brûlage)

Répartition : Homogène - Hétérogène Recouvrement total (à 10 % près) :Hauteur moyenne : 50 - 100 - 150 - 200 - 300 - 400 - 500 - Autre : cm

Espèce(s) dominante(s)	Part de l'espèce ¹
	%
	%

7.4. STRATE HERBACÉE (semi-ligneux : ronce, fougère, lierre... ; et herbes : graminées annuelles...)

Répartition : Homogène - Hétérogène Recouvrement total (à 10 % près) :Hauteur moyenne : 1 - 5 - 10 - 15 - 30 - 40 - 50 - 100 - Autre : cm

Notes :

(1) Recouvrement en %

de la strate arborée

à 10 % près.

(2) Si brûlage sur

plusieurs jours.

(*) Souhaité.

(**) Réel.

État strate herbacée : * ** Totalement vert - Dominante verte - Mélangé - Dominante jaune - Totalement jauneDate² : * ** Détrempé - Humide - Moyen (pliant) - Plutôt sec (cassant) - Très sec (friable) ou %

7.5. COUVERTURE MORTE AU SOL

Présence couverture morte : Superficielle (L) - Fragmentée (F) Nature : Feuilles - Aiguilles - Brindilles - BroyatDate² :Recouvrement total (L + F à 10 % près) : m Épaisseur moyenne (L + F) : 0,5 - 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 10 - 15 - 20 - Autre :État de la couverture morte superficielle (L) : Détrempé - Humide - Moyen (pliant) - Plutôt sec (cassant) - Très sec (friable) ou %

7.6. RÉMANENTS

 Éparpillés - Tas - Andains Recouvrement total (à 10 % près) :

Hauteur moyenne : cm

Date² :État des rémanents : Détrempé - Humide - Moyen (pliant) - Plutôt sec (cassant) - Très sec (friable) ou %

7.7. MASSE TOTALE DE COMBUSTIBLE

Masse totale estimée : Très faible - Faible - Moyenne - Abondante - Très abondante

2^e Partie : DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

8. CONDITIONS CLIMATIQUES

Ambiance avant brûlage Humidité Vitesse du vent Sens du vent	SOUHAITÉ Pendant le brûlage	PRÉVU par Météo France (Bulletin) De la veille à 17 h Du matin même à 7 h ¹

(1) : Bulletin du matin, en clair, si nécessaire

MEMENTO DU BRÛLAGE :

Effectuer au minimum un relevé au début du brûlage, un vers midi solaire et un en fin de brûlage. Vitesse du vent mesurée en : km/h - m/sec. - Beaufort - Nœud

Encercler heure ou demi-heure	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6
Température sèche (°C)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hygrométrie (%)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Vent local moyen	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Direction du vent local	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

9. DESCRIPTION DU BRÛLAGE

II = Arrivée et départ chantier A = Allumage E = Extinction S = Surveillance

MEMENTO DU CHANTIER (facultatif) :

Bandes de sécurité :	Haut	Bas	Latéral 1	Latéral 2	Codes : ① Rareau, pioche / ② Débroussaillage à dos / ③ Gyrobroyeur / ④ Lame / ⑤ Charrue / ⑥ Eau / ⑦ Moissant / ⑧ Retardant / ⑨ Brûlage / ⑩ Contre-feu / ⑪ Phytocide / ⑫ Route, piste / ⑬ Sentier / ⑭ Layon de troupeau / ⑮ Muret / ⑯ Rocher-déboulé / ⑰ Cours d'eau / ⑱ Rosée / ⑲ Neige / ⑳ Végétation chétive ou peu combustible / ㉑ Litière humide / ㉒ Branche / ㉓ Autre : _____
Largeur (prescrite et réelle) :	m	m	m	m	
Moyens à utiliser (cf. codes) :	+	+	+	+	
Moyens utilisés (cf. codes) :	+	+	+	+	
Nombres de personnes actives :					

Conduite (cf. croquis) : À contre-courant - Descendant - Au vent - Montant - Courbes de niveau successives
 Lignes simultanées dans la pente (rateau) - Lignes successives dans la pente - Périmétral - Par bosquets ou taches.

Difficultés ou incidents rencontrés : Technique - Sécurité - Organisation - Institutionnel - Sociologique - Sanitaire Préciser : _____

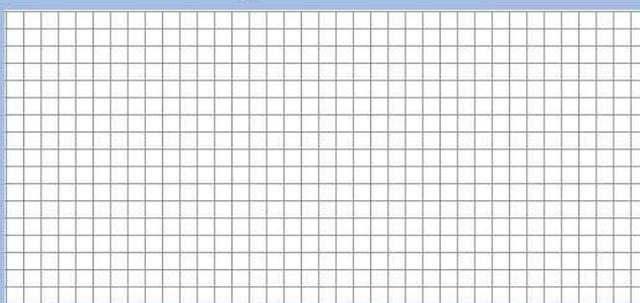
10. SÉCURITÉ ET EXTINCTION

Visite de surveillance après extinction : _____ heures après :

Intervention : Oui - Non

Nombre et type de moyens : Petit outillage - Seau-pompe
 Type Dangel - Léger - Moyen
 Super - HBE - Avion

Intervenants externes : Aucun - Pompier - Forestier
 UISC - Autre : _____



11. CROQUIS DU CHANTIER ▶

3^e Partie : ÉVALUATION

12. IMPACT SUR LE MILIEU

Information dominante : _____

STRATE	EFFET IMMÉDIAT	En date du : ____ - ____ - ____
	Surface de la parcelle parcourue par le feu : _____ %	
Arborée	Surface parcourue par le feu sur laquelle il y a jaunissement du feuillage : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 %	
Arbustive	Surface parcourue* : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 % Réduction de la masse (à 10 % près) : _____ % ou qualitatif :	
Herbacée	Surface parcourue* : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 % Réduction de la masse (à 10 % près) : _____ % ou qualitatif :	
Couverture morte	Surface parcourue* (L + F) : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 % Réduction de la masse (L + F, à 10 % près) : _____ % ou _____ cm (sur _____ mesures)	
Sol	Surface de sol nu : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 %	
Rémanents	Surface parcourue* : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 % Réduction de la masse (à 10 % près) : _____ % ou _____ cm (sur _____ mesures)	

13. EFFICACITÉ DU BRÛLAGE Détaillée en annexe

Réponse aux objectifs : Très satisfaisant - Satisfaisant - Moyen - Insatisfaisant - Très insatisfaisant Pourquoi : _____

Réduction du combustible : Très satisfaisant - Satisfaisant - Moyen - Insatisfaisant - Très insatisfaisant Pourquoi : _____

Conditions météorologiques : Très satisfaisant - Satisfaisant - Moyen - Insatisfaisant - Très insatisfaisant Pourquoi : _____

14. ÉVALUATION ÉCONOMIQUE (facultatif)

COÛT TOTAL DU CHANTIER : _____ F/ha

Date de rédaction finale : ____ - ____ - ____ Rédacteur(s) : _____ Signature : _____

Renvoyer une copie de la fiche à : **Éric Rigolot, INRA, Unité de Recherches Forestières Méditerranéennes**
 Av. Vivaldi, 84000 AVIGNON - Tél : 04 90 13 59 35 - Fax : 04 90 13 59 59 - E-mail : rigolot@avignon.inra.fr

Conception : Espaces Méditerranéens - INRA Avignon / Réalisation : Pagimage® (e-mail : catherine.pagimage@wanadoo.fr)